ART. 2 N° 963

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE - $(\mbox{N}^{\circ}~2585)$

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 963

présenté par M. Mariton

ARTICLE 2

À la troisième phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa vie »

les mots:

« assure la qualité de la vie du patient ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette notion est déjà inscrite à l'article R. 4127-38 du code de la santé publique.